

PLACER MINING ACT

Pursuant to subsection 2(3) of the *Placer Mining Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1. The annexed *Bringing of Certain Lands under Provisions of the Act Order* is hereby made.

2. This Order comes into force April 1, 2003.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 25th day of March, 2003.

Commissioner of the Yukon

LOI SUR L'EXTRACTION DE L'OR

Le commissaire en conseil exécutif, conformément au paragraphe 2(3) de la *Loi sur l'extraction de l'or*, décrète :

1. Est établi le *Décret assujettissant certaines terres aux dispositions de la loi* paraissant en annexe.

2. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 2003.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, le 25 mars 2003.

Commissaire du Yukon

**BRINGING OF CERTAIN LANDS UNDER
PROVISIONS OF THE ACT ORDER**

**DÉCRET ASSUJETTISANT CERTAINES
TERRES AUX DISPOSITIONS DE LA LOI**

Application of Act

1. Pursuant to subsection 2(3) of the *Placer Mining Act*, the lands described in the Schedule are brought under the provisions of the said Act as of the day this Order comes into force.

Application de la loi

1. En vertu du paragraphe 2(3) de la *Loi sur l'extraction de l'or*, les terres visées à l'annexe sont assujetties aux dispositions de ladite loi à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

SCHEDULE

A. All and singular that certain parcel or tract of land situate, lying and being in the Valley of the Klondike River, Yukon Territory, beginning at a point about one and one-half miles up stream from the mouth of the Klondike River; THENCE, upstream six and seventy-two hundredths miles as shown on a plan of survey thereof, signed by T. D. Green, D.L.S., dated the 19th day of December, 1899, and of record in the Mining Lands and Yukon Branch of the Department of the Interior, excluding therefrom any land which may be included within the Government Concession's Limited, Leasehold on Hunker Creek, and also excluding the portion of the said survey outlined pink on said plan, which lies to the East of a line drawn at right angles to course "D-E" from a point distant seventy-eight chains Easterly from "D" or six and seventy-two hundredths miles more or less from starting point of said survey.

B. All the singular, that certain parcel or tract of land situate on Hunker Creek, near its junction with the Klondike River, in the Yukon Territory, and which may be more particularly described as follows

Beginning at a post marked number one K.G.C., said post being distant eight hundred and forty-nine and one tenth feet measured Westerly following the windings of the base of the hills limiting the valley of Hunker Creek on the South from a wooden post in stone mound at the mouth of Last Chance Creek marked W.P.K.G.C.; THENCE, North fifty-three degrees and forty-two minutes East astronomically a distance of twelve hundred and forty-five and four tenths feet to a post marked number two K.G.C.; THENCE, Westerly following the windings of the base of the hills limiting the valley of Hunker Creek on the North a distance of twelve thousand eight hundred and eighteen feet and seventy-five one-hundredths of a foot, more or less, to a post marked number three K.G.C.; THENCE, South sixty-seven degrees and twenty-four minutes West astronomically, a distance of fifteen hundred and thirty feet to a post marked number four K.G.C.; THENCE, Easterly following the windings of the base of the hills limiting the valley of Hunker Creek on the South, a distance of thirteen thousand three hundred and seventy-three feet and sixty-five hundredths of a foot more or less, to the place of beginning, said parcel of land containing an area of three hundred and ten acres and eight-two hundredths of an acre, more or less, all according to the plan and field notes of Klondike Government Concession on Hunker Creek, signed by Lewis Bolton, D.L.S., dated the

ANNEXE

A. Toutes et chacune des parties et parcelles du terrain sis et situé dans la vallée de la rivière Klondike, territoire du Yukon, à partir d'un point situé à environ un mille et demi en amont de l'embouchure de la rivière Klondike; de là, en remontant la rivière sur une distance de six milles et soixante-douze centièmes, comme l'indique le plan d'arpentage portant la signature de T. D. Green, arpenteur-géomètre fédéral, en date du 19 décembre 1899, plan inscrit au registre de la Direction des terrains miniers et du Yukon, ministère de l'Intérieur, à l'exclusion de toute parcelle qui pourrait être incluse dans le terrain détenu à bail, sur le ruisseau Hunker, par la société Government Concession's Limited et à l'exclusion de la partie entourée d'une ligne rose sur ledit plan d'arpentage, partie sise à l'est d'une ligne formant un angle droit avec la ligne « D-E », à partir d'un point situé à soixante dix-huit chaînes à l'est de « D » ou six milles et soixante-douze centièmes, plus ou moins, du point de départ dudit arpentage.

B. Toutes et chacune des parties et parcelles du terrain situé sur le ruisseau Hunker, près de son confluent avec la rivière Klondike, dans le territoire du Yukon, et qui peut être décrit plus précisément de la façon suivante :

À partir d'un poteau marqué n° 1 K.G.C. ledit poteau étant à une distance de huit cent quarante-neuf pieds et un dixième à l'ouest en suivant les sinuosités du pied des collines qui limitent, au sud, la vallée du ruisseau Hunker par rapport à un poteau de bois planté dans un tertre de pierres à l'embouchure du ruisseau Last Chance et marqué W.P.K.G.C.; de là, vers le nord, selon un angle sidéral de cinquante-trois degrés et quarante-deux minutes vers l'est, soit une distance de douze cent quarante-cinq pieds et quatre dixièmes, jusqu'à un poteau marqué n° 2 K.G.C.; de là, vers l'ouest, suivant les sinuosités du pied des collines qui limitent la vallée du ruisseau Hunker, au nord, sur une distance de douze mille huit cent dix-huit pieds et soixante-quinze centièmes, plus ou moins, jusqu'à un poteau marqué n° 3 K.G.C.; de là, vers le sud, selon un angle sidéral de soixante-sept degrés et vingt-quatre minutes vers l'ouest, sur une distance de quinze cent trente pieds, jusqu'à un poteau marqué n° 4 K.G.C.; de là, vers l'est, suivant les sinuosités du pied des collines qui limitent la vallée du ruisseau Hunker, au sud, sur une distance de treize mille trois cent soixante-treize pieds et soixante-cinq centièmes, plus ou moins, jusqu'au point de départ, ladite parcelle de terrain renfermant une superficie de trois cent dix acres et quatre-vingt-deux centièmes, plus ou moins, le tout conformément aux plans et croquis de la société Klondike Government Concession ayant trait au ruisseau

O.I.C. 2003/62
PLACER MINING ACT

thirteenth day of December, eighteen hundred and ninety-eight, and of record in the Department of the Interior, under numbers eight thousand one hundred and sixty-eight and five thousand nine hundred and eight-two respectively.

DÉCRET 2003/62
LOI SUR L'EXTRACTION DE L'OR

Hunker, portant la signature de Lewis Bolton, arpenteur-géomètre fédéral, documents datés du treizième jour de décembre, mil huit cent quatre-vingt-dix-huit et enregistrés au ministère de l'Intérieur, sous les numéros huit mille cent soixante-huit et cinq mille neuf cent quatre-vingt-deux, respectivement.